



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 150-2018 AE

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale que vous avez présentée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de création d'un ensemble commercial Les Gabins situé sur la commune de Salon de Provence, j'ai été amené, en application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à consulter la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Bouches-du-Rhône sur l'étude d'impact du projet tenant lieu d'étude préalable. Celle-ci a été présentée à la CDPENAF réunie le 27 novembre 2018.

Après examen de l'étude, la CDPENAF a émis un avis défavorable à l'unanimité des membres présents, motivé par l'insuffisance de l'évaluation des incidences sur l'économie agricole de l'étude d'impact à savoir :

- l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné n'a pas été évalué,

- les séquences « éviter » et « réduire » sont insuffisamment traitées ; en effet, il n'a pas été effectué de diagnostic sur le foncier disponible correspondant à la zone de chalandise. Ce diagnostic pourrait conclure à l'existence de foncier déjà bâti ou artificialisé qui pourrait accueillir cette activité. La réflexion sur la réduction d'emprise au sol du projet est insuffisante.

- les mesures proposées au titre de la compensation environnementale peuvent contribuer à consolider la filière foin de Crau sans qu'il soit possible pour autant de conclure à leur caractère suffisant et opérationnel : la forme de certaines parcelles rend difficile une exploitation en foin de Crau. La gouvernance devant garantir leur bonne mise en œuvre n'est pas présentée, de même, la contractualisation ou conventionnement ne sont pas définis, ce qui peut mettre en péril la pérennité des mesures envisagées.

Par conséquent, en m'appuyant sur l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis défavorable sur la partie de l'étude d'impact tenant lieu d'étude préalable à la compensation collective agricole en reprenant les mêmes motivations.

Je vous demande donc de revoir le projet et son étude d'impact au regard des motivations exprimées, en particulier en ce qui concerne la séquence Éviter – Réduire.

.../...

Enfin, je vous informe que le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N. Dufaud', written over a horizontal line.

Nicolas DUFAUD

Monsieur le Directeur
de la SARL Salon-de-Provence Développement
123 rue du Château
92100 BOULOGNE - BILLANCOURT

Copie : Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Mer Eau et Environnement